

Ordonnance du Tribunal du 11 décembre 2018 — QC/Conseil européen(Affaire T-834/16) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 — Communiqué de presse — Notion d'«accord international» — Identification de l'auteur de l'acte — Portée de l'acte — Session du Conseil européen — Réunion des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union européenne tenue dans les locaux du Conseil de l'Union européenne — Qualité des représentants des États membres de l'Union lors d'une rencontre avec le représentant d'un État tiers — Article 263, premier alinéa, TFUE — Incompétence»)

(2019/C 65/42)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: QC (représentant: C. Ladis, avocat)

Partie défenderesse: Conseil européen (représentants: S. Boelaert, M.-M. Joséphidès et J.-P. Hix, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation d'un accord qui aurait prétendument été conclu entre le Conseil européen et la République de Turquie le 18 mars 2016 et intitulé «Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016» et, d'autre part, demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que le Conseil européen s'est illégalement abstenu de prendre des mesures.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *QC et le Conseil européen supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 38 du 6.2.2017.

Ordonnance du Tribunal du 13 décembre 2018 — Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission(Affaire T-890/16) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Financement public de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn — Aides individuelles — Acte non susceptible de recours — Acte purement confirmatif — Acte préparatoire — Irrecevabilité»)

(2019/C 65/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Scandlines Danmark ApS (Copenhague, Danemark) et Scandlines Deutschland GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: L. Sandberg-Mørch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati et S. Noë, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: initialement C. Thorning, puis J. Nymann-Lindgreen, agents, assistés de R. Holdgaard, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la lettre de la Commission du 30 septembre 2016 concernant l'aide d'État mise à exécution par le Danemark pour le financement de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Scandlines Danmark ApS et Scandlines Deutschland GmbH supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume de Danemark supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 27.2.2017.

Ordonnance du Tribunal du 13 décembre 2018 — Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/ Commission

(Affaire T-891/16) ⁽¹⁾

(«**Recours en carence — Aides d'État — Financement public de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn — Aides individuelles — Prise de position de la Commission — Irrecevabilité**»)

(2019/C 65/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Scandlines Danmark ApS (Copenhague, Danemark) et Scandlines Deutschland GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: L. Sandberg-Mørch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati et S. Noë, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: initialement C. Thorning, puis J. Nymann-Lindegren, agents, assistés de R. Holdgaard, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et visant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue de prendre position sur des mesures d'aide concernant le financement de la planification, de la construction et de l'exploitation de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Scandlines Danmark ApS et Scandlines Deutschland GmbH supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*